

## **NE\_GERICHTE CCP.1996.6303 vom 24. Juli 1996**

NE Tribunal cantonal, 1996-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCP.1996.6303](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1996.6303)

FR: NE\_GERICHTE CCP.1996.6303 du 24 juillet 1996

IT: NE\_GERICHTE CCP.1996.6303 del 24 luglio 1996

### **Volltext**

A. Dans le cadre d'une enquête menée contre M. , soupçonné de préparer la mise en place d'un important trafic de stupéfiants, le juge d'instruction a notamment arrêté le 7 avril 1994 A. , lequel aux termes de l'enquête a été renvoyé devant le Tribunal de police du district de Neuchâtel pour avoir commis :

Principalement, une infraction à l'article 19 LStup, aux Geneveys-sur-Coffrane, à Zurich et en tout autre lieu, dès l'été 1993 et jusqu'au début de l'année 1994, accompagnant M. , à deux reprises, à des rendez-vous que ce dernier avait avec une personne susceptible d'acquérir des stupéfiants, et notamment de la cocaïne, par dizaine de kilos, assurant, par sa seule présence, une certaine sécurité pour M. pendant que celui-ci organisait son trafic, se déclarant par ailleurs disposé à l'aider à importer de France en Suisse d'importantes quantités de drogue et marquant, de manière générale, un intérêt certain pour ce projet qui ne se concrétisa finalement pas, dans l'espoir de pouvoir gagner de l'argent; subsidiairement, une complicité d'infraction à l'article 19 LStup, au sens de l'article 25 CPS, dans les circonstances décrites ci-dessus, prêtant intentionnellement assistance à M. dans les mesures que ce dernier prenait aux fins d'organiser un trafic de stupéfiants.

B. Par jugement du 7 mars 1996, le Tribunal de police du district de Neuchâtel a condamné A. à une peine d'un mois d'emprison-

nement avec sursis pendant 4 ans, dont à déduire 6 jours de détention préventive, pour infraction au sens de l'article 19 ch.1 al.6 LStup. Le tribunal a retenu en bref que les faits tels que visés dans la mise en prévention étaient établis, et que constituant des actes préparatoires spécifiques à un trafic de stupéfiants, ils tombaient sous le coup de l'article 19 ch.1 al.6 LStup. Ces actes préparatoires, relevait le premier juge, "sont punissables dès l'instant où il apparaît clairement qu'ils correspondent à une volonté concrète de commettre l'infraction, si celle-ci peut se réaliser ultérieurement. C'est très exactement ce que A.

envisageait de faire avec M. , d'une part en se rendant à deux reprises à Zurich pour rencontrer un "supposé" trafiquant de stupéfiants, et d'autre part en acceptant d'aider au transfert de France en Suisse de valises de cocaïne. Cette activité n'avait pas d'autre but que de préparer un trafic et, pour ce qui le concerne, de gagner de l'argent (D.68). Le prévenu a du reste lui-même relancé à une reprise M. (D.67), ce qui renforce le caractère punissable des actes ainsi préparés" (jugement, ch.3, p.6).

Le premier juge a laissée ouverte la question de savoir s'il s'agissait d'actes préparatoires proprement dits ou d'une complicité à de tels actes, en relevant qu'en tout état de cause, les actes ainsi accomplis tombaient sous le coup de la LStup, l'ampleur de l'activité devant toutefois déterminer la mesure de la peine. Pour fixer cette dernière, il a considéré que la part prise par A. au trafic préparé par M. était minime, mais a tenu compte aussi du fait que l'activité délictueuse avait été déployée pratiquement au lendemain d'une condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel du district de Neuchâtel le 24 novembre 1993.

C. A. se pourvoit en cassation contre ce jugement, pour fausse application de la loi au sens de l'article 242 ch.1 CPP. Il soutient en bref que les faits retenus à sa charge ne constituent pas des actes préparatoires punissables, dès lors qu'il n'a pas pris de mesures concrètes pour participer à la mise sur pied d'un trafic de stupéfiants. Le recourant soutient en outre que M. ayant été uniquement reconnu coupable d'actes préparatoires, à la complicité desquels on ne

peut pas être pénalement punissable, il ne pouvait être sanctionné pour l'assistance qu'il lui a fournie.

D. Le président du Tribunal de police du district de Neuchâtel renonce à formuler des observations. Le ministère public conclut au rejet du recours, sans formuler d'observations.

## C O N S I D E R A N T

### e n d r o i t

1. Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

2. a) Aux termes de l'article 19 ch.1 al.6 LStup est punissable celui qui prend des mesures aux fins de mettre en circulation des stupéfiants au sens des alinéas 1 à 5 (ATF 115 IV 261, JT 1991 IV 86). Les éléments constitutifs de l'infraction consistant à prendre des mesures en vue du trafic de stupéfiants incluent aussi bien la tentative que certains actes préparatoires spécifiques relatifs aux comportements visés à l'article 19 ch.1 à 5 LStup; ils sont considérés comme des délits indépendants réprimés de la même façon que les autres actes visés à l'article 19 LStup (ATF 121 IV 198, cons.2a). S'agissant de la distinction entre les actes préparatoires au sens de l'article 19 ch.1 al.6 LStup et un comportement encore admissible, la jurisprudence enseigne que la simple décision de commettre un acte tombant sous le coup de l'article 19 ch.1 al.1 à 5 LStup n'est pas punissable et qu'est seul répréhensible le comportement illicite qui procède de cette décision. Des intentions, voire même des projets, ne suffisent donc pas. Il faut que la décision de l'auteur se soit traduite par des actes (ATF 117 IV 309, JT 1993 IV 185 et références). Selon la jurisprudence toujours, il convient d'interpréter restrictivement l'article 19 ch.1 al.6 LStup (ATF 117 précité, 112 IV 47 cons.4).

b) Dans le cas d'espèce, de son propre aveu (dossier Tribunal correctionnel II/107), le recourant a accepté de conduire M. , avec sa voiture, à deux reprises à Zurich. Il savait qu'il y serait discuté d'un trafic de stupéfiants. Il s'est assis à la même table que B. et M. , et a par sa présence assuré une certaine sécurité

à ce dernier. Il a en effet admis qu'il serait intervenu s'il était arrivé quelque chose à son ami. Un tel comportement est constitutif d'infraction

au sens de l'article 19 ch.1 al.6 LStup. Sur ce point, le pourvoi est dès lors mal fondé.

Pour le surplus, en revanche, le recourant s'est certes déclaré disposé à aider M. à importer de France en Suisse d'importantes quantités de drogue, et il a marqué d'une manière générale, dans l'espoir de gagner de l'argent, un intérêt certain pour ce projet qui ne s'est finalement pas concrétisé. Vu la jurisprudence prérappelée toutefois, on ne saurait assimiler cette disponibilité et cet intérêt à des actes préparatoires, dès lors que les intentions du recourant ne se sont pas traduites par des actes. Sur ce point, le pourvoi est dès lors bien fondé, ce qui entraîne la cassation du jugement entrepris.

3. Le pourvoi étant partiellement admis, la Cour de cassation peut statuer au fond. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il se justifie de condamner A. à une peine de vingt jours d'emprisonnement, dont à déduire six jours de détention préventive, avec sursis pendant quatre ans, et aux frais de première instance réduits à 250 francs. Il peut être renoncé à révoquer le sursis accordé à A. par jugement du 24 novembre 1993 du Tribunal correctionnel du district de Neuchâtel.

Vu le sort du recours, les frais de seconde instance seront laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,

#### LA COUR DE CASSATION PENALE

1. Casse au sens des considérants le jugement rendu le 7 mars 1996 par le Tribunal de police du district de Neuchâtel, et rejette le pourvoi pour le surplus.

2. Statuant au fond, condamne A. à une peine de vingt jours d'emprisonnement avec sursis pendant quatre ans, ainsi qu'aux frais de première instance par 250 francs et renonce à révoquer le sursis accordé à A. par jugement du 24 novembre 1993 du Tribunal correctionnel du district de Neuchâtel.

3. Laisse les frais de la procédure de cassation à la charge de l'Etat.  
Neuchâtel, le 24 juillet 1996

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.